

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

COURSE SEP'ARTI 2024 Le samedi 8 juin 2024

FRACTION DE L'AYGUADE

DISPOSITIONS PROVISOIRES
JCV/CG/2024/0514

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-2 à L2213-6,

VU Le Code Pénal, et notamment l'Article R.610-5,

VU Le code de la Route,

VU L'Arrêté Municipal n° 498 du 18/03/2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers,

L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé

VU La demande présentée par l'Association APF FRANCE HANDICAP VAR, Mme ISCARDI Coline,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'organisation d'une course à l'Ayguade, il convient de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'organisation de la Course SEP'ARTI 2024 à l'Ayguade, le stationnement sera interdit, **le samedi 8 juin 2024 de 10h00 à 19h30**, sur la portion de voie suivante :

➤ **Place DAVIDDI** : la **TOTALITE** des places jouxtant le jeu de boules,

ARTICLE 2 : La circulation sera interrompue au passage des participants selon l'itinéraire suivant **de 14h00 à 18h30** :

1^{er} départ à 15h00: Traversée de la Place DAVIDDI > départ : piste cyclable face à la Place DAVIDDI > Traversée Rond-point GOURRIER > Direction les SALINS > demi-tour sur la piste aux Salins > retour par la piste cyclable jusqu'au rond-point de l'AEROPORT > retour en direction de la Place DAVIDDI > Traversée du Boulevard FRONT DE MER > arrivée Place DAVIDDI.

2^{ème} départ à 15h30: Traversée de la Place DAVIDDI > départ : piste cyclable face à la Place DAVIDDI > Traversée Rond-point GOURRIER > Direction les SALINS > demi-tour sur la piste > retour par la piste cyclable jusqu'au niveau de la Place DAVIDDI > Traversée du Boulevard FRONT DE MER > arrivée Place DAVIDDI.

ARTICLE 3 : Les véhicules qui se trouveront en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourront être enlevés par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Les automobilistes sont invités à se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la circulation et sont priés de respecter les indications qui leur seront données.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire provisoire sera mise en place par les soins des services municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Hyères les Palmiers, le 4 juin 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité
Rémy THIEBAUD

Publié le 6 JUIN 2024

